



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - RECTIFICATIF 16.2021.07.12.00006**

**modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM  
à SAINTE-SÉVÈRE**

**La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant", et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

**Vu** les propositions des collèges consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Grand Cognac a été consultée et qu'il a été omis de la mentionner en tant que membre du collège "collectivités territoriales" ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition du collège "Collectivités territoriales" mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00005, est rectifiée comme suit :

"Collège « collectivités territoriales » :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SAINTE-SÉVÈRE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ou son représentant ;
- le Maire de la commune de RÉPARSAC ou son représentant ;
- le Maire de la commune de HOULETTE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de NERCILLAC ou son représentant ;
- le Maire de la commune de BRÉVILLE ou son représentant."

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°16-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 susvisé, restent inchangées.

**Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de SAINTE-SÉVÈRE pendant un mois.

**Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, et la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 12 JUIL. 2021  
La préfète,

  
Magali DEBATTE